

Mai 1821, de la part de plusieurs Officiers de Milice et Miliciens, priant Son Excellence d'ordonner qu'ils fussent exemptés d'aucuns déboursés d'argent pour obtenir leur Terres. Je n'ai eu aucune réponse à cette Requête, que vers le commencement de la semaine dernière, lorsqu'ayant présenté la Requête à Son Excellence le Gouverneur en Chef, de la part de plusieurs Officiers de Milice et Miliciens, pour avoir des Terres dans les Townships de Norton et Warwick, et ayant porté cette Requête au Conseil Exécutif, auquel elle étoit référée par Son Excellence, je reçus de la part du Greffier du Conseil Exécutif, l'écrit maintenant par moi produit, contenant une Résolution du Conseil, prise, je crois, sur ma dite Requête présentée en Mai 1821, et approuvée par Son Excellence dès le deux de Juin 1821.

*L'Écrit produit par Mr. Vallières de St. Réal est comme suit :*

EXTRAIT d'un Rapport daté du 8 Mai 1821, fait par un Comité de tout le Conseil, et approuvé par Son Excellence le Gouverneur en Chef en Conseil, le 2 Juin 1821.

“ Le Comité a procédé à prendre en considération la Requête des Officiers et Soldats de la Milice, concernant les Honoraires à payer sur leurs demandes pour des Terres, ainsi que la représentation du Greffier du Conseil Exécutif à ce sujet.

“ Le Comité est humblement d'opinion que l'Honoraire de cinq shelings au Greffier du Conseil, pour tous ses procédés dans chaque cas, tel que proposé dans sa représentation, est une compensation modérée et raisonnable de ses peines ; et il pense que la même somme suffiroit pour les services de l'Arpenteur-Général avant l'expédition de la Patente, s'il étoit établi un Agent dans chacun des Townships destinés aux Miliciens, tel que dans Hull, Rawdon, Kildare, &c.

“ Quant aux Honoraires pour les Patentes, le Comité est humblement d'opinion que comme les Terres qu'il est ordonné d'accorder aux Miliciens sont en récompense de services rendus à la Couronne, on ne peut leur charger les Honoraires pour la Patente.”

Certifié.

H. W. RYLAND.

COPIE de la Représentation du Greffier du Conseil Exécutif, mentionnée dans le Rapport ci-dessus.

“ Sur la Requête de divers Officiers et Soldats de la Milice, demandant à être exemptés du paiement des Honoraires ordinaires au Greffier du Conseil Exécutif, sur des Requêtes pour des Concessions des Terres incultes de la Couronne, cet Officier prend la liberté d'observer :

“ Qu'il a toujours été disposé à ne pas s'en tenir strictement aux Ordres en Conseil, concernant ses Honoraires d'Office dans des cas de cette nature.